21511402
PEC/HR/
L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
Le VINGT TROIS DÉCEMBRE,

A FUISSE, au Château de Fuissé,

PARDEVANT Maître Pierre-Etienne CAMUSET Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Clarisse GACON-CARTIER et Pierre-Etienne CAMUSET, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à CHALON SUR SAONE, 3 place Général De Gaulle, et d'un bureau annexe à MERCUREY (Saône et Loire), 7 place du Bourgneuf identifié sous le numéro CRPCEN 71049 et d'un Office Notarial situé à DIJON (Côte d'Or), 16 rue de la Poste, identifié sous le numéro CRPCEN 21020,

ONT COMPARU

DONATEUR

Monsieur Antoine Hervé Marie **VINCENT**, gérant de société, époux de Madame Christine **BRIZE**, demeurant à MACON (71000) 22 rue Lamartine.
Né à BOURG-EN-BRESSE (01000) le 24 août 1975.
Marié à la mairie de FUISSE (71960) le 10 juillet 2009 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean FROMONTEIL, notaire à MACON (71000), le 13 mai 2009.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATEUR"**.

DONATAIRES

Mademoiselle Hermine Marie **VINCENT**, demeurant à MACON (71000) 22 rue Lamartine.
Née à MACON (71000) le 25 mars 2011.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Mademoiselle Agathe Marie **VINCENT**, demeurant à MACON (71000) 22 rue Lamartine.
Née à MACON (71000) le 7 octobre 2013.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATAIRE"** ou les **"DONATAIRES"**.

SEULES ENFANTS du **"DONATEUR"** et ses seules présomptives héritières.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

 "Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.
 La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.
 Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779,784,790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Antoine VINCENT est présent à l'acte.

- Mesdemoiselles Hermine et Agathe VINCENT, mineures, dont la représentation est assurée par leur père, ainsi qu'il est dit ci-après.

DONATAIRES MINEURS

Le **DONATAIRE** est actuellement mineur non émancipé.

Par suite, il est représenté aux présentes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil par leur père, Monsieur Antoine VINCENT, susnommé.

Qui, après avoir pris connaissance des présentes, déclare accepter pour le donataire la présente donation-partage aux conditions et charges ci-après.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

I/ CREATION ET CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE CIVIL « AB VIN »

Constitution

La société civile dénommée **« AB VIN »**, ayant son siège social à FUISSE (71960), 419 rue du Plan, Château de Fuissé, a été constituée initialement entre Monsieur Antoine VINCENT et Madame Bénédicte TUINDER née VINCENT, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 mai 2019, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation.

La société a pour objet : « - *la prise de participations financières dans tous groupements, sociétés ou entreprises, français ou étrangers, créés ou à créer, et ce , par tous moyens notamment par voie d'apports, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts sociales bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite ;*

- la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations,

../... »

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MACON, sous le numéro **815.299.305.**

Les statuts à jour du 20 mai 2021 n'ont pas été modifiés depuis, ainsi déclaré par les parties.

Un extrait d'immatriculation K BIS de la société délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce de MACON en date du 14 décembre 2025 demeure annexé aux présentes après mention.

Caractéristiques de la société

La société dénommée **« AB VIN »**, dont les parts sont présentement transmises, présente les caractéristiques suivantes :

Capital social :

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 mai 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.779.000 euros, pour être porté de 1.000 euros à 2.780.000 euros par émission de 2.779.000 parts sociales de 1 euros de valeur nominale chacune en pleine propriété, numérotées de 1.001 à 2.780.000, et ce par voie d'apports en nature réalisés de la manière suivante ;

* l'apport par Monsieur Jean-Jacques VINCENT, de 792 parts sociales en usufruit numérotées de 1 à 3, de 641 à 1.040 et de 2.398 à 2.593 et de 2.754 à 2.946 de la SOCIETE CIVILE DU CHATEAU DE FUISSE, évaluées globalement à la somme de 415.800 euros,

* l'apport par Madame Bénédicte TUINDER, de 396 parts sociales en nue-propriété sous l'usufruit de Monsieur et Madame Jean-Jacques FUISSE, numérotées de 641 à 840 et de 2.398 à 2.593 de la SOCIETE CIVILE DU CHATEAU DE FUISSE, évaluées globalement à la somme de 485.100 euros,

* l'apport par Monsieur Antoine VINCENT, de 396 parts sociales en nue-propriété sous l'usufruit de Monsieur et Madame Jean-Jacques FUISSE, numérotées de 1 à 3, de 841 à 1.040 et de 2.754 à 2.946, de la SOCIETE CIVILE DU CHATEAU DE FUISSE, évaluées globalement à la somme de 485.100 euros,

* l'apport par Madame Bénédicte TUINDER, de 300 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1.621 à 1.760 et de 2.238 à 2.397, de la SOCIETE CIVILE DU CHATEAU DE FUISSE, évaluées globalement à la somme de 525.000 euros,

* l'apport par Monsieur Antoine VINCENT, de 400 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1.761 à 2.2.000 et de 2.594 à 2.753, de la SOCIETE CIVILE DU CHATEAU DE FUISSE, évaluées globalement à la somme de 700.000 euros,

* l'apport par Madame Bénédicte TUINDER, de 160 parts sociales en usufruit numérotées de 84 à 163 et de 2.081 à 2.160, de la SOCIETE CIVILE DU CHATEAU DE FUISSE, évaluées globalement à la somme de 168.000 euros, ledit apport étant affecté en contrepartie de la prise en charge d'une soulte d'un montant de 84.000 euros, soit un apport net de 84.000 euros,

* l'apport par Monsieur Antoine VINCENT, de 160 parts sociales en usufruit numérotées de 4 à 83 et de 2.001 à 2.080, de la SOCIETE CIVILE DU CHATEAU DE FUISSE, évaluées globalement à la somme de 168.000 euros, ledit apport étant affecté en contrepartie de la prise en charge d'une soulte d'un montant de 84.000 euros, soit un apport net de 84.000 euros.

Par suite dudit apport, le capital social d'un montant de 2.780.000,00 euros, divisé en 2.780.000 parts sociales, de 1,00 euros chacune, souscrites et intégralement libérées, est réparti de la manière suivante :

	Nue-propriété	Usufruit	Pleine propriété
M. Antoine VINCENT	**693.000 parts*** N° 694.001 à 1.387.000		**784.500 parts** N° 1 à 500 N°1.996.001 à 2.780.000
Mme Bénédicte TUINDER	**693.000 parts*** N°1.001 à 694.000	**606.000 parts** N°1.387.001 à 1.993.000	**3.500 parts** N°501 à 1.000 N°1.993.001 à 1.996.000
M. Jean-Jacques VINCENT		**1.386.000 parts** N°1.001 à 1.387.000	
M. Lukas TUINDER	**202.000 parts** N° 1.387.001 à 1.589.000		
Mme Elisabeth TUINDER	**202.000 parts** N° 1.589.001 à 1.791.000		
M. Floris TUINDER	**202.000 parts** N° 1.791.001 à 1.993.000		
TOTAL	1.992.000		788.000
CAPITAL SOCIAL	**2.780.000**		

* sous l'usufruit de Monsieur et Madame Jean-Jacques VINCENT

Gérance

La société est actuellement gérée par Monsieur Antoine VINCENT et Madame Bénédicte VINCENT épouse TUINDER, tous deux co-gérants.

Agrément :

Il résulte de 12.II des statuts de la société que *« les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre ascendants ou descendant, même si l'ascendant ou le descendant cessionnaire n'est pas associé»*.

Répartition des droits de vote en cas de démembrement de propriété :

Il résulte de l'article **11** des statuts ce qui suit littéralement retranscrit :

« En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, il est expressément convenu que les droits de vote de l'usufruitier sont exclusivement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices, et ce quelle que soit la notaire de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire, le nu-propriétaire disposant du droit de vote pour toutes autres décisions. ».

II/ DONATION(S) ANTERIEURES(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article un

La nue-propriété de **390.500 parts sociales** numérotées 1.996.001 à 2.386.500 de la société dénommée **« AB VIN »**, ci-dessus plus amplement désignée, entrant dans le cadre de l'exonération prévue par l'article 787B du Code général des impôts,

Article deux

La nue-propriété de **390.500 parts sociales** numérotées 2.386.501 à 2.777.000 de la société dénommée **« AB VIN »**, ci-dessus plus amplement désignée, entrant dans le cadre de l'exonération prévue par l'article 787B du Code général des impôts,

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Mademoiselle Hermine VINCENT

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

Article UN

La nue-propriété de **390.500 parts sociales** numérotées 1.996.001 à 2.386.500 de la société dénommée **« AB VIN »**, ci-dessus plus amplement désignée,

Attributions à Mademoiselle Agathe VINCENT

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

Article DEUX

La nue-propriété de **390.500 parts sociales** numérotées 2.386.501 à 2.777.000 de la société dénommée **« AB VIN »**, ci-dessus plus amplement désignée,

QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que cette clause d'exclusion soit également stipulée en faveur de son conjoint.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que cette clause d'exclusion soit également stipulée en faveur de son conjoint.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- **le DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,

- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit si bon semble au **DONATEUR.**

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"*Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.*"

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR POUR LES DONATAIRES MINEURS

En application des dispositions de l'article 384 du Code civil, la donation susvisée est faite aux **DONATAIRES mineurs,** à condition que les biens qui leur sont donnés soient administrés par un tiers administrateur.

À cet effet, le **DONATEUR** est désigné en cette qualité d'administrateur chacun en ce qui concerne les titres donnés à ses enfants mineurs, ce qu'ils acceptent, et pour le cas de son prédécès ou autre empêchement, (ci-après « l'Administrateur »).

Les fonctions de l'Administrateur prendront fin à la majorité du **DONATAIRE**.

Le **DONATEUR** attribue à l'Administrateur des pouvoirs de gestion et d'administration. L'Administrateur pourra notamment exercer les actes suivants concernant les titres sociaux présentement donnés :

- Représenter le **DONATAIRE** pour la gestion des titres sociaux auprès de la société émettrice, des administrations, des gérants, des banques, établissements financiers et tous tiers.
- Exercer les droits d'associé, notamment le droit à l'information.
- Participer aux assemblées générales de la société, ordinaires et extraordinaires, prendre part aux décisions et voter.
- Se faire communiquer tous les documents comptables et financiers à la disposition des associés.
- Poser des questions aux organes d'administration ou de gérance.
- Requérir toute expertise de gestion.
- Approuver ou contester tous comptes.

→

- Encaisser toutes distributions de dividendes ou de réserves versées par la société, tout remboursement de titres sociaux ou tout boni de liquidation et les créditer sur un compte spécial ouvert au nom du **DONATAIRE**.

- Conclure tout pacte d'associés ayant pour objet d'organiser les relations entre les associés ou de souscrire un engagement de titres.

- Réaliser toutes les démarches nécessaires à la défense des droits du **DONATAIRE** concernant la propriété et la gestion des biens donnés et représenter le **DONATAIRE** à toute procédure à cet effet ; assigner, transiger et choisir avocats.

- Etablir toutes déclarations fiscales et payer les impôts, taxes et prélèvements sociaux générés par la gestion des titres.

- Ouvrir un compte spécial au nom du mineur, y centraliser l'ensemble des opérations au crédit et au débit.

Le **DONATEUR** attribue également à l'Administrateur des pouvoirs de disposition à titre onéreux (vente, échange, incorporation des biens à un partage, constitution de garantie réelle). En cas d'aliénation des biens donnés, les pouvoirs de l'Administrateur se reporteront sur les biens ou valeurs qui leur seront subrogés.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre le droit de vote conformément aux statuts, ainsi qu'il est dit dans l'exposé, ou à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles ou le droit de vote est exercé par l'usufruiter.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

Toutefois, il n'en aura la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des biens donnés ayant été faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui a été accepté par chacun d'eux.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

Les usufruitiers jouiront en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils acquitteront jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Usufruit successif – Biens propres

Les **DONATAIRES** seront nus-propriétaires à compter de ce jour des biens propres donnés et compris dans leur attribution.

Le **DONATEUR** constitue, sur le ou les biens qui lui sont propres donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que l'usufruit qu'il se réserve en premier rang.

Par dérogation aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, il est expressément stipulé que le **DONATEUR** entend que cette donation d'usufruit ne s'impute pas sur les droits en usufruit de son conjoint dans sa succession.

En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des biens propres donnés qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

Application des règles de la subrogation réelle à la constitution d'usufruit

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvelles acquis en remploi.

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord express du **DONATEUR**, les **DONATAIRES** s'interdisent, sauf accord express de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Ils devront, au contraire, employer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvellement acquis.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

Cas de révocation de l'usufruit successif

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura droit aux dividendes mis en paiement après l'extinction de l'usufruit du **DONATEUR.**

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation ainsi qu'il est dit dans l'exposé.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.780.000 euros.

Il est divisé en 2.780.000 parts de 1,00 euro nominal chacune, numérotées de 1 à 2.780.000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

	Nue-propriété	Usufruit	Pleine propriété
M. Antoine VINCENT	**693.000 parts*** N° 694.001 à 1.387.000	**781.000 parts** N°1.996.001 à 2.777.000	**3.000 parts** N° 1 à 500 N°2.777.001 à 2.780.000
Mlle Hermine VINCENT	**390.500 parts** N°1.996.001 à 2.386.500		
Mlle Agathe VINCENT	**390.500 parts** N°2.386.501 à 2.777.000		
Mme Bénédicte TUINDER	**693.000 parts*** N°1.001 à 694.000	**606.000 parts** N°1.387.001 à 1.993.000	**3.500 parts** N°501 à 1.000 N°1.993.001 à 1.996.000
M. Jean-Jacques VINCENT		**1.386.000 parts** N°1.001 à 1.387.000	
M. Lukas TUINDER	**202.000 parts** N° 1.387.001 à 1.589.000		
Mme Elisabeth TUINDER	**202.000 parts** N° 1.589.001 à 1.791.000		
M. Floris TUINDER	**202.000 parts** N° 1.791.001 à 1.993.000		
TOTAL	2.773.500		6.500
CAPITAL SOCIAL	**2.780.000**		

* sous l'usufruit de Monsieur et Madame Jean-Jacques VINCENT

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité, et en outre, après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Par suite, intervient aux présentes, Monsieur Antoine VINCENT, aux présentes, en sa qualité de co-gérant de la société dénommée « AB VIN », laquelle connaissance prise des présentes, déclare dispenser donateur et donataires aux présentes de procéder à la signification de la présente donation par acte extra-judiciaire et accepter la présente donation en vue de son opposabilité à la société conformément à l'article 12.1 des statuts.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

MODIFICATION DES STATUTS – POUVOIRS DU GERANT

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera :

- publier la modification des statuts au greffe du Tribunal de commerce compétent ;
- accomplir les formalités requises via le guichet unique électronique mentionné à l'article R 123-1 du Code de commerce.

A cet effet, Monsieur Antoine VINCENT, en sa qualité de co-gérant de la société dénommée « AB VIN », donne tout pouvoir à Maître Pierre-Etienne CAMUSET, notaire soussigné, ou à défaut tout collaborateur de Maître CAMUSET, à l'effet de procéder aux formalités en suite des présentes auprès du greffe du tribunal de commerce de MACON.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

BIENS EXONERES

La société dénommée **« AB VIN »**, dont les titres sont présentement donnés, détient une participation dans le capital de la société civile dénommée **« SOCIETE CIVILE DU CHATEAU DE FUISSE »**, ayant son siège social à FUISSE (71960), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON sous le numéro 382.651.388.

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement.

En vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit conformément à l'Article 787 B du Code général des impôts,

Monsieur Antoine VINCENT, co-gérant de la société **« AB VIN »**, intervient aux présentes en cette qualité, et déclare :

a) que la Société dénommée **« AB VIN »** est une société interposée au sens de l'Article 787 B, paragraphe b) du Code Général des Impôts ;

b) que les parts sociales détenues par la Société dénommée **« AB VIN »** dans le capital de la société dénommée **« SOCIETE CIVILE DU CHATEAU DE FUISSE »**, font l'objet d'un engagement collectif de conservation aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné ce jour, en cours d'enregistrement au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de DIJON ; que cet engagement collectif, dont une copie demeure **ci-jointe et annexée aux présentes,** porte sur **76,84 %** des droits financiers et des droits de vote attachés à l'ensemble des titres de capital émis par la Société dénommée **« SOCIETE CIVILE DU CHATEAU DE FUISSE »**; que les participations seront conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif de conservation ;

c) que la société **« AB VIN »** qui possède une participation directe dans le capital de la Société dénommée **« SOCIETE CIVILE DU CHATEAU DE FUISSE »** dont les titres font l'objet d'engagements collectifs de conservation devra conserver cette participation durant la phase de l'engagement individuel.

A l'appui de la demande d'exonération partielle, les documents suivants, ci-annexés, seront déposés au service des impôts compétent, en même temps que la présente donation-partage, savoir :

- une copie des actes constatant les engagements collectifs de conservation des titres,
- une attestation de la Société dénommée **« SOCIETE CIVILE DU CHATEAU DE FUISSE »** certifiant que l'engagement collectif de conservation, d'une durée d'au moins de deux ans, sont en cours au jour de la transmission à titre gratuit et que ces engagements ont été respectés pour le pourcentage et le nombre de titres prévus à l'Article 787 B, b. du Code Général des Impôts,

- une attestation de la Société dénommée « **AB VIN** » précisant le nombre de titres détenus dans la société dénommée « **SOCIETE CIVILE DU CHATEAU DE FUISSE** » à la date de la signature de l'engagement collectif de conservation et certifiant que, depuis cette date, ces participations demeurent inchangées.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués, lequel engagement expire dans les deux ans à compter de l'enregistrement,

- Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années.

- Exercer ou que l'un des associés (même s'il n'a plus de titres soumis à engagement de conservation) ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :

 - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.
 - Etant observé que cette fonction peut être assurée par une personne physique ou morale signataire de l'engagement, quand bien même celle-ci ne détiendrait plus de titre soumis à cet engagement. En outre, dans la mesure où les ayants droit ne sont pas en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation (minorité, mesure de protection) un mandataire peut être désigné pour le faire dans leur intérêt. Les fonctions peuvent être exercées alternativement par les associés.

- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Le **DONATAIRE** déclare être informé :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable et ce, dans le délai prévu pour l'enregistrement, ainsi qu'une attestation de la société certifiant du respect des conditions énoncées à l'article 787 B du Code général des impôts.

- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.

→

- Que l'exigence de l'activité éligible aux dispositions de l'article 787 B doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement de conservation et jusqu'à son terme.

- Du **risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales** prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

La transmission aux présentes s'effectuant en nue-propriété, l'exonération partielle ne peut se cumuler avec les réductions de droits tenant à l'âge du **DONATEUR**. Seul le nu-propriétaire est tenu de souscrire l'engagement individuel, et dans la mesure où une indivision existerait ce sont tous les indivisaires qui doivent souscrire cet engagement. En outre, l'exonération ne joue dans cette hypothèse que si les droits de vote de l'usufruitier dans la société sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. Les statuts actuellement en vigueur consultés prévoient expressément cette limitation.

Montant de l'exonération partielle

L'article 787 B du Code général des impôts, précise dans son **paragraphe b) 3.** :

« Pour le calcul des pourcentages prévus au premier alinéa du 1, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation visé au a et auquel elle a souscrit.

La valeur des titres de cette société qui sont transmis bénéficie de l'exonération partielle à proportion de la valeur réelle de son actif brut qui correspond à la participation ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation ;

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation.

Dans cette hypothèse, l'exonération partielle est appliquée à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation.

Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif. Toutefois, le bénéfice du régime de faveur n'est pas remis en cause en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées ».

En l'absence d'autres actifs dans la Société dénommée **« AB VIN »,** la totalité des titres de la Société dénommée **« SOCIETE CIVILE DU CHATEAU DE FUISSE »** détenus par la **Société dénommée « AB VIN »,** bénéficient de la réduction de base imposable de 75% prévue à l'Article 787 B du Code Général des Impôts.

Etant ici précisé que :

1ent - Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le **24 mars 2021**, Monsieur Jean-Jacques VINCENT a fait donation à titre de partage anticipé à ses quatre enfants, dont Monsieur Antoine VINCENT et Madame Bénédicte VINCENT épouse TUINDER, de l'usufruit de 320 parts sociales de la société dénommée **« SOCIETE CIVILE DU CHATEAU DE FUISSE »** à chacun d'eux, savoir :

* A Monsieur Antoine VINCENT : l'usufruit de 320 parts sociales numérotées 4 à 83, 2.001 à 2.080 et 2.594 à 2.753 ;

* A Madame Bénédicte VINCENT épouse TUINDER : l'usufruit de 320 parts sociales numérotées 84 à 163, 2.081 à 2.160, et 2.238 à 2.397,

2ent – Aux termes d'un acte reçu le notaire soussigné le 24 mars 2021, les associés de la société dénommée **« SOCIETE CIVILE DU CHATEAU DE FUISSE »,**

dont Monsieur Jean-Jacques VINCENT, Monsieur Antoine VINCENT et Madame Bénédicte TUINDER née VINCENT, ont pris l'engagement collectif de conserver, ensemble, pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'acte soit le 24 mars 2021, 2.391 parts sociales, représentant 100,00 % des droits financiers et 100,00 % des droits de votes attachés à l'ensemble des titres de capital émis par la Société dénommée « **SOCIETE CIVILE DU CHATEAU DE FUISSE** » pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

3ent – Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 mai 2021, il a été notamment décidé par les associés de la Société dénommée « **AB VIN** », l'augmentation de capital par voie d'apport en nature par Monsieur Antoine VINCENT et Madame Bénédicte TUINDER née, savoir :

* Par Monsieur Antoine VINCENT notamment : 160 parts sociales en usufruit numérotées de 4 à 83 et de 2.001 à 2.080, de la Société dénommée « **SOCIETE CIVILE DU CHATEAU DE FUISSE** », ayant fait l'objet suivant acte du 24 mars 2021 d'un engagement collectif de conservation,

Et la pleine propriété de 160 parts sociales 2.594 à 2.753, de la Société dénommée « **SOCIETE CIVILE DU CHATEAU DE FUISSE** », dont l'usufruit des parts, donnés aux termes de la donation-partage du 24 mars 2021 a fait l'objet suivant acte du même jour d'un engagement collectif de conservation,

* Par Madame Bénédicte VINCENT notamment : 160 parts sociales en usufruit numérotées de 84 à 163 et de 2.081 à 2.160, de la Société dénommée « **SOCIETE CIVILE DU CHATEAU DE FUISSE** », ayant fait l'objet suivant acte du 24 mars 2021 d'un engagement collectif de conservation,

Et la pleine propriété de 160 parts sociales 2.238 à 2397, de la Société dénommée « **SOCIETE CIVILE DU CHATEAU DE FUISSE** », dont l'usufruit des parts, donnés aux termes de la donation-partage du 24 mars 2021 a fait l'objet suivant acte du même jour d'un engagement collectif de conservation,

Aux termes de cette assemblée, la société « **AB VIN** » s'est engagée à respecter les engagements fiscaux en application de l'article 787 B du Code Général des impôts, soit jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation, soit le 24 mars 2027.

Par suite, tant l'apport que la présente donation par Monsieur Antoine VINCENT en cours d'engagement individuel pris aux termes de l'acte du 24 mars 2021, ne remet pas en cause ledit engagement dans la mesure où les donataires aux présentes sont les descendants de Monsieur Antoine VINCENT, lesquels s'engagent à poursuivre l'engagement individuel pris par ce dernier jusqu'à son terme sur les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport.

DECLARATIONS FISCALES

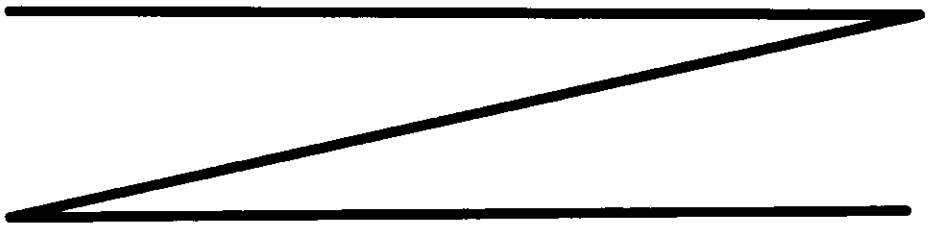
Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Mademoiselle Hermine VINCENT a reçu de Monsieur Antoine VINCENT :

Droits à payer : ***0,00 €***

Mademoiselle Agathe VINCENT a reçu de Monsieur Antoine VINCENT :



Droits à payer : ***0,00 €***

TOTAL DES DROITS A PAYER **0,00 €**

PLUS-VALUES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values en cas de vente.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : gacon-camuset@71049.notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur vingt pages

Comprenant : **Paraphes**

- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Mr Antoine VINCENT **Me CAMUSET**

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 20 pages, sans renvoi ni mot nul.

